## Décision de réévaluation

RRD2004-31

## 1,2-dibromo-2,4-dicyanobutane

Le présent document de décision de réévaluation (RRD) a pour but d'aviser les titulaires d'homologation, les responsables de la réglementation des pesticides et la population canadienne que la réévaluation du 1,2-dibromo-2,4-dicyanobutane est maintenant terminée.

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) estime qu'elle peut maintenir l'homologation continue du 1,2-dibromo-2,4-dicyanobutane à la condition que soient mises en œuvre les mesures d'atténuation proposées et que les exigences en matière de données soient identifiées.

Ce RRD présente la décision réglementaire découlant de la réévaluation du 1,2-dibromo-2,4-dicyanobutane, publiée dans le projet d'acceptabilité d'homologation continue (PACR) PACR2004-29, *Réévaluation du 1,2-dibromo-2,4-dicyanobutane*, paru le 15 juillet 2004.

(also available in English)

Le 06 décembre 2004

Ce document est publié par la Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la :

 ${\bf Coordonnatrice\ des\ publications} \qquad \qquad {\bf Internet:} \qquad {\bf \underline{pmra\_publications@hc\text{-}sc.gc.ca}}$ 

Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire <u>www.pmra-arla.gc.ca</u>

Santé Canada Service de renseignements : I.A. 6605C 1 800 267-6315 ou (613) 736-3799

2720, promenade Riverside Télécopieur : (613) 736-3758

Ottawa (Ontario) K1A 0K9





ISBN: 0-662-78558-4 (0-662-78559-2)

Numéro de catalogue : H113-12/2004-31F (H113-12/2004-31F-PDF)

# © Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2004

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

#### 1.0 Introduction

L'ARLA a complété la réévaluation de la matière active 1,2-dibromo-2,4-dicyanobutane ainsi que de ses utilisations connexes en tant que microbiocide/microbiostatique utilisé comme additif.

#### 2.0 Contexte

Le présent RRD a pour but d'aviser les titulaires d'homologation, les responsables de la réglementation des pesticides et la population canadienne que la réévaluation du 1,2-dibromo-2,4-dicyanobutane est maintenant terminée.

Le 15 juillet 2004, l'ARLA a publié le document PACR2004-29, *Réévaluation du 1,2-dibromo-2,4-dicyanobutane*, à des fins de consultation sur la décision réglementaire proposée pour le 1,2-dibromo-2,4-dicyanobutane. L'ARLA n'a reçu aucun commentaire concernant ce PACR.

Ce RRD présente la décision réglementaire découlant de la réévaluation du 1,2-dibromo-2,4-dicyanobutane.

### 3.0 Décision réglementaire

L'ARLA a conclu que l'utilisation du 1,2-dibromo-2,4-dicyanobutane est acceptable pour l'homologation continue, à la condition que soient mises en œuvre les mesures d'atténuation indiquées dans le PACR.

La section 5.0 du PACR énumérait les exigences en matière de données pour le maintien de l'homologation continue du 1,2-dibromo-2,4-dicyanobutane. Les titulaires d'homologation seront informés par lettre des exigences spécifiques et des options réglementaires disponibles afin de se conformer à cette décision.